



## ATTENTION

**Suite à la suppression du mouvement complémentaire des agents C, les agents C stagiaires recrutés au 1<sup>er</sup> octobre 2017 sont autorisés à participer au mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2018.**



## Les délais de séjour

Le délai de séjour, décompté à partir de l'installation effective de l'agent, est de 2 ans pour tous les agents à compter de septembre 2018 (hors délais de séjour spécifiques).

Ce délai est réduit à un an lorsque l'agent peut prétendre à une priorité pour rapprochement.

Les délais de séjour spécifiques :

- 1<sup>ère</sup> affectation des agents C stagiaires hors situation de rapprochement : délai de 3 ans
- 1<sup>ère</sup> affectation sur un emploi informatique : délai de 3 ans dans la qualification (mutation géographique au bout de deux ans sur un emploi en SIL ou ouvert à la qualification détenue ou un an en cas de rapprochement) ;
- Les agents B affectés à la DGE : ils sont tenus de rester 3 ans dans le poste obtenu ;
- Les postes au choix pour les inspecteurs : délai de 3 ans
- Les délais de séjour de 3 ans dans la « dominante et spécialité » pour les contrôleurs stagiaires, les IFIP stagiaires et les promus A par LA ou EP ; **Pour ces publics le délai de séjour géographique dans leur 1<sup>ère</sup> affectation est encore de 1 an à compter de la prise de poste soit au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ou au 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les inspecteurs stagiaires.**

## Délai de séjour maximum des agents des BCR et BII de la DNEF

Les agents de catégorie B et A en fonction dans les BCR et les BII de la DNEF ayant atteint l'âge de 55 ans, ou affectés dans ces structures depuis plus de 10 ans, seront conviés par leur directeur à un entretien, afin de déterminer si leur maintien dans leurs fonctions actuelles ne présente pas de contre-indication majeure pour eux-mêmes ou pour le service.

En cas de désaccord à l'issue de cet entretien, le directeur saisira la direction générale de ses propositions motivées et appuyées des justifications nécessaires et l'agent aura la faculté de faire valoir ses observations en produisant également toutes pièces justificatives.

La décision définitive ne sera prise qu'après avis de la CAPN compétente.

L'agent qui ne pourra être maintenu en fonctions dans ces services bénéficiera de la garantie de maintien à la RAN à la DRFIP/DDFIP.

